



**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BRETAGNE**

**Division de Caen**

Hérouville-Saint-Clair, le 18 NOV. 2003

Monsieur le Chef  
du site des Monts d'Arrée  
B.P. n° 3  
La Feuillée  
29218 HUELGOAT

**OBJET** : Contrôle des installations nucléaires de base.  
Inspection n° 2003-86102 du 28 octobre 2003.

**N/REF** : DSNR CAEN/0936/2003

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1<sup>er</sup> décembre 1993, une inspection a eu lieu le 28 octobre 2003 sur le site EDF/CEA des Monts d'Arrée sur le thème du déclassement et des mesures post-assainissement.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

#### Synthèse de l'inspection

L'inspection du 28 octobre 2003 sur le Site des Monts d'Arrée à Brennilis était consacrée au bilan des travaux d'assainissement dans le bâtiment des combustibles irradiés (BCI) et la station de traitement des effluents (STE) ainsi qu'aux mesures post-assainissement. Cette inspection a notamment porté sur l'application pratique de la méthodologie d'assainissement, après la transmission par EDF des premiers dossiers de demande de déclassement de locaux nucléaires en locaux conventionnels.

Les inspecteurs se sont fait présenter l'organisation mise en place pour la gestion de l'assainissement du BCI et de la STE depuis l'analyse de l'historique des locaux jusqu'à la demande de déclassement. Les inspecteurs se sont particulièrement attardés sur les expertises et les mesures post-assainissement.

... / ...

Au vu de cet examen par quadrillage, l'organisation définie et mise en œuvre sur le site pour la gestion de l'assainissement du BCI et de la STE semble satisfaisante. Les inspecteurs ont particulièrement apprécié la qualité des profils des personnels choisis pour les missions d'expertise et de mesure. Toutefois, ils ont relevé un certain nombre d'écarts, d'imprécisions et de manques de justifications sur l'application concrète et pratique des notes de méthodologie d'assainissement qui ne permettent pas, pour l'instant, de donner une suite favorable à la première demande de déclassement. Aussi, l'exploitant devra faire preuve de plus de rigueur dans la tenue à jour des notes de méthodologie applicables et dans la qualité des dossiers de déclassement soumis à l'autorisation du Directeur général de la sûreté nucléaire et de la radioprotection.

#### A. Demandes d'actions correctives

##### A.1. Dossiers de déclassement

Les inspecteurs ont pu vérifier que les dossiers de déclassement des locaux 5.23 et 5.27 du bâtiment des combustibles irradiés (BCI) ne suivent pas toujours la méthodologie de traitement des surfaces de catégorie 3 définie dans la note ELI/GD/02/00470B du 25/02/03 sans qu'il y ait une justification des écarts. De manière générale, les dossiers de déclassement du bloc 1 (locaux 5.13, 5.23, 5.27, 7.1 et 7.2 du BCI) qui ont été transmis à l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ne déclinent pas clairement les notes de méthodologie d'assainissement et de déclassement applicables sur le Site des Monts d'Arrée.

**Je vous demande de mettre à jour ces dossiers de manière à ce qu'ils déclinent clairement les notes de méthodologie d'assainissement et de déclassement applicables et justifient les écarts existants.**

Par ailleurs, les demandes complémentaires qui vous ont été formulées par lettre DGSNR/SD3/n° 0492/2003 du 28 août 2003 impliquent également une mise à jour, pour le 28 novembre 2003, de certaines notes de méthodologie d'assainissement, et notamment la note ELI/GD/02/00470 sur le traitement des surfaces de catégories 3.

**Je vous demande de veiller à ce que la mise à jour du dossier de déclassement du bloc 1 soit cohérente avec la mise à jour demandée ou que les écarts soient explicitement justifiés. La demande de déclassement ne pourra être instruite par mes services qu'après réception des différents dossiers mis à jour.**

##### A.2. Notes de méthodologie

Au cours de l'inspection, vous avez indiqué aux inspecteurs que certaines notes décrivant la méthodologie d'assainissement et de déclassement, outre celles dont la mise à jour est explicitement demandée par l'Autorité de sûreté nucléaire, doivent être mises à jour afin d'intégrer des évolutions qui sont apparues nécessaires au cours des travaux ou des différentes expertises.

**Je vous demande de préciser l'échéancier de transmission à la Direction générale de la sûreté nucléaire et de la radioprotection (DGSNR) des mises à jour des notes de méthodologie d'assainissement et de déclassement applicables sur le Site des Monts d'Arrée. Je vous rappelle que, lors de l'instruction des dossiers de déclassement, mes services s'appuient sur ces notes de méthodologie préalablement approuvées par la DGSNR.**

### A.3. Vérification du calage en efficacité des chaînes de spectrométrie $\gamma$ de type NAI

Sur le document retraçant la vérification de calage en efficacité hebdomadaire de la chaîne de spectrométrie  $\gamma$  NAI n°20381-20382, les inspecteurs ont constaté qu'à deux reprises (les 25 août et 8 septembre 2003) une valeur d'activité mesurée pour la source  $^{137}\text{Cs}$ , supérieure à la valeur attendue, donc hors critère, a été renseignée comme conforme par l'opérateur, sans justification particulière.

**Je vous demande de m'indiquer quel peut être l'impact de cet écart dans la procédure de vérification du calage en énergie de la chaîne de spectrométrie sur la précision des mesures effectuées au cours de la semaine qui a suivie.**

### B. Compléments d'information

#### B.1. Validation des dossiers de suivi des mesures post-assainissement (DSM)

Au cours des mesures post-assainissement, l'entreprise CERAP, prestataire en charge de ces mesures, rédige un dossier de suivi de mesures. A l'issue des mesures, le DSM est validé par le Lot travaux du Site, par l'apposition d'un « VSO » (visa sans observation).

**Je vous demande de m'indiquer quelles sont les actions de vérification (ainsi que leur objectif) réalisées par EDF avant de valider « VSO » les dossiers de suivi des mesures rédigées par l'entreprise CERAP.**

#### B.2. Vérifications mensuelles des appareils de mesure de type SPP3

Au cours de l'inspection, vous n'avez pas pu présenter aux inspecteurs les comptes rendus des vérifications des appareils de mesure radiologique de type SPP3 disponibles sur le site.

**Je vous demande de me communiquer la liste exhaustive de ces appareils ainsi que les comptes rendus de vérifications mensuelles des mois de septembre et octobre 2003 pour tous les appareils. Je vous demande également de me communiquer les règles d'archivages sur le site de ce type de documents.**

#### B.3. Vérification du bon fonctionnement de l'Electra

Sur le document retraçant la vérification du bon fonctionnement journalier de l'Electra n°3263, les inspecteurs ont remarqué que la référence du mode opératoire de vérification n'est pas mentionnée.

**Je vous demande de rajouter la référence du mode opératoire sur les documents « Vérification du bon fonctionnement de l'Electra ».**

#### B.4. Mode opératoire pour les mesures surfaciques post-assainissement

Le mode opératoire d'utilisation du contaminamètre Electra utilisé pour les mesures surfaciques post-assainissement demande, dans le paragraphe « Vérification », une mesure de bruit de fond. Vous avez indiqué aux inspecteurs que, pour atteindre la précision de mesure souhaitée, le bruit de fond ne devait pas dépasser une valeur seuil maximum. Cependant le mode opératoire ne précise pas cette valeur. Cette valeur n'est pas non plus précisée dans le document de vérification ou encore dans le compte rendu des mesures.

**Je vous demande de m'indiquer quels ont été les seuils retenus pour les différentes sondes utilisées et pour les différents types de mesures surfaciques (rapides et lentes). Vous voudrez bien, en outre, indiquer ce seuil sur le document qui convient et me confirmer que les bruits de fond relevés par les opérateurs sont en adéquation avec les seuils.**

#### C. Observations

##### C.1. Dossiers de qualification des appareils de mesure post-assainissement

Les inspecteurs ont consulté, au cours de l'inspection, les dossiers de qualification des appareils de mesures utilisés par la société CERAP pour réaliser les mesures post-assainissement. Ils ne se sont pas prononcés sur l'adéquation entre ces dossiers de qualification des appareils de mesure et les objectifs des mesures post-assainissement. **Ces documents pourront être analysés plus en détail par mes services et la DGSNR pour vérification de l'adéquation entre les moyens de mesures et les objectifs de ces mesures.**

##### C.2. Mesures post-assainissement de second niveau

Les inspecteurs ont relevé que des mesures post-assainissement contradictoires avec celles effectuées par CERAP ont été réalisées par le Commissariat à l'Energie Atomique en juin 2003. Ces mesures n'ont pas révélé de dépassement des valeurs cibles.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur et par délégation,  
le chef de division,

SIGNE PAR

Franck HUIBAN

**COPIES :**

DGSNR/PARIS : M. le Directeur

DGSNR/FAR : 3<sup>ème</sup> sous-direction  
4<sup>ème</sup> sous-direction

DES/FAR : M. le Chef du DES

DRIRE.Bretagne : M. le Directeur

DSNR CAEN : Classement VDS  
Chrono  
Revue Contrôle